



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212167

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de fabrication de granulés de bois par la société VEYRIERE BOIS ENERGIE sur la commune d'ARLANC

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et l'annexe de l'article R. 122-3-1 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Dore ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Arlanc ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 8 juillet 2021 par la société VEYRIERE BOIS ENERGIE dont le siège social est situé ZI de Vaureil – 63220 ARLANC, pour l'enregistrement d'une unité de fabrication de granulés de bois (rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'Arlanc ;

Vu le récépissé de déclaration n°2015/0122 du 05/08/2015 pour les activités de combustion (2910) et stockage de bois (1532) ; la preuve de dépôt n°A-7-PNQYS4T4M du 12/04/2017 pour la modification de l'activité de stockage de bois (1532) ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 6 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 inclus ;

Vu les avis du maire d'Arlanc et du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, du 18 novembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à effectuer la surveillance des émissions atmosphériques tous les 2 ans ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - PORTÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION (DURÉE, PÉREMPTION)

Les installations de la société VEYRIERE BOIS ENERGIE, N° de SIRET 812 531 093 00019, représentée par Eric VEYRIERE son président, dont le siège social est situé ZI de Vaureil – 63220 ARLANC, faisant l'objet de la demande sus-visée du 08/07/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aranc au Lieu-dit Les deux peupliers et occupent les parcelles cadastrées section ZP – n° 21 et 22.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classement
2260-1.a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Procédé de granulation Broyeur à plaquettes humides : 450 kW Broyeur affineur sciures : 250 kW Presse n°1 : 355 kW Presse n°2 : 355 kW Ensachage/palettisation : 45 kW Tamisage : 20 kW Procédé de cogénération Broyeur à tambour : 355 kW Total : 1 830 kW</p>	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.3 : LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Aranc	Les Deux Peupliers	ZP	21 et 22	29 740 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2021.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 sus-visé.

ARTICLE 1.5 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.7 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTION GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel ci-dessous :

Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.8 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Chapitre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Conformément au dossier de demande et nonobstant l'article 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 sus-visé, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé, quatre mois après la mise en service puis au moins tous les deux ans selon les méthodes normalisées en vigueur :

- une mesure du débit et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, dioxines et furanes dans les fumées rejetées (au niveau de la cheminée de la chaufferie).

- Une mesure des teneurs en poussières dans l'air rejeté au niveau des cheminées d'extraction du sécheur à bande.

Ces rapports d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'Arlanc et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Arlanc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 512-46-11, à savoir : Arlanc ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société VEYRIERE BOIS ENERGIE, ZI de Vaureil – 63220 ARLANC.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune d'Arlanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 8 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE